

Saint-Denis, le 1/1/2023

ARRÊTÉ N° 1743-2008
réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir
dans les eaux du département de La Réunion
(*version consolidée*)

Le Préfet de La Réunion

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 modifié, portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 748 du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3122 du 30 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1022 du 18 juillet 2012 interdisant le rejet en mer de produits de la mer à l'intérieur des 2,5 milles nautiques dans les eaux territoriales de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4813 du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 186 du 13 février 2015 modifiant l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2616 du 17 décembre 2021 relatif à la pêche des espèces amphihalines dans la partie des cours d'eau où l'eau est salée et portant modification des limites de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3416 du 31 octobre 2019 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2687 du 31 décembre 2021 réglementant la pêche aux bichiques dans les eaux marines et fluviales de la Réunion ;

VU la résolution professionnelle votée à l'unanimité en Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, le 6 décembre 2013 visant à interdire la pêche de requins de récifs dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU les avis formulés par le comité des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion, l'IFREMER et l'institut de recherche pour le développement ;

VU l'avis de l'association Squal'idées en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les espèces démersales côtières dont l'évolution du stock révèle la dégradation de l'état de conservation, et de prendre de ce fait des dispositions particulières à l'égard du vire-ligne électrique ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche en organisant un accès différencié entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers aux dispositifs de concertation de poisson, d'une part et à l'usage du vire-ligne électrique d'autre part,

Considérant l'intérêt scientifique des programmes de recherches ciblés sur les récifs artificiels qui imposent de limiter au maximum l'exploitation halieutique de ces derniers ;

Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les espèces démersales côtières de la commune de Sainte-Rose, dont l'évolution du stock révèle la dégradation de l'état de conservation ;

Considérant les espèces de requins de récif recensées à La Réunion avant l'augmentation des observations de requins bouledogues ;

Considérant l'importance de peuplements diversifiés de requins de récifs pour la santé des écosystèmes coralliens et la préservation des ressources halieutiques associées dont dépendent les pêcheurs réunionnais ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice de la pêche de loisir du poisson, des crustacés, coquillages et du corail vivant tant dans la mer, dans les eaux territoriales, que sur le rivage et dans la partie des rivières, ravines, lagunes et étangs comprises entre l'embouchure et la limite de salure des eaux, séparative des réglementations maritimes et fluviales en matière de pêche, est soumis, à La Réunion, aux dispositions ci-après.

DISPOSITIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE

La pêche de loisir se pratique à pied, en action de nage, en apnée ou à partir d'une embarcation immatriculée.

La pêche à partir d'une embarcation non immatriculée est interdite.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENDRE

Il est strictement interdit d'acheter ou de vendre le produit de la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 4 : PECHE SOUS-MARINE

La pêche sous-marine, en action de nage ou en apnée, est soumise à un arrêté particulier. L'utilisation d'appareils respiratoires autonomes est toujours interdite.

LES ENGINS

ARTICLE 5 : PÊCHE A L'AIDE D'UNE EMBARCATION

(modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 748 du 30 mars 2010)

A bord des navires qui ne sont pas armés à la pêche professionnelle, il est interdit de détenir ou d'utiliser d'autres engins de pêche que ceux énumérés ci-après :

des lignes grées pour mettre en pêche un maximum de douze hameçons simultanément, les hameçons montés en double étant considérés comme des hameçons simples,

- une palangre avec un nombre maximum de douze hameçons simples,
- un remonte ligne électrique (moulinet),
- deux nasses, deux casiers, vingt balances,
- une épuisette,
- une foène.

L'usage de dispositifs de pêche par l'attraction par la lumière est interdit.

ARTICLE 6 : PÊCHE A PIED

La pêche à pied de loisir sur le rivage de la mer est exclusivement autorisée au moyen des engins suivants, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- lignes,
- vouve à bichiques,
- filet ou panier pour la capture des capucins nains,
- une épuisette.

L'usage de dispositifs de pêche par l'attraction par la lumière est interdit.

ARTICLE 7 : MAÎTRISE DE L'EFFORT DE PÊCHE EXERCÉ PAR LA PÊCHE DE LOISIR AU MOYEN DU VIRE-LIGNE ÉLECTRIQUE

(modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 748 du 30 mars 2010)

L'exercice de la pêche de loisir au moyen du vire-ligne électrique est autorisé les samedi, dimanche et jours fériés.

La détention et l'utilisation d'un engin électrique de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de un par navire, d'une puissance maximale de 800 watts.

La détention du vire-ligne à bord du navire de plaisance est soumise à déclaration (modèle en annexe V) à la direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI). Cette déclaration enregistrée par la DMSOI est conservée à bord du navire. Elle est présentée à toute requête des agents en charge de la police des pêches. La détention du vire-ligne électrique à bord des navires de plaisance est interdite en dehors des samedi, dimanche et jours fériés.

L'usage du vire-ligne électrique à bord d'un navire de plaisance est soumis à enregistrement des captures effectuées par le pêcheur et à transmission de ces enregistrements par le pêcheur à la DMSOI.

L'enregistrement des captures (modèle en annexe VI) est effectué après chaque opération de pêche, et au plus tard au débarquement du navire, sur un registre tenu à cet effet et conservé à bord. Le pêcheur tient en permanence ce registre à la disposition des services de contrôle.

La transmission de ce registre à la DMSOI est effectuée à la fin de chaque année civile, selon les modalités définies par cette direction.

TAILLES MINIMALES

ARTICLE 8 :

En vue de protéger la ressource marine :

Il est défendu de pêcher, transporter ou employer à un usage quelconque :

- les œufs de poissons et de crustacés,
- les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, à moins qu'ils appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension,
- les langoustes n'ayant pas atteint la taille de vingt-trois centimètres mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue, ainsi que les femelles grainées de ces espèces.

LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

ARTICLE 9 :

La pêche s'exerce dans un rayon de un mille marin autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale dans les conditions suivantes :

a) pêche de loisir embarquée

La pêche est interdite les jours ouvrables. Il peut être dérogé à cette interdiction sur demande motivée pour l'organisation d'un concours de pêche.

Elle est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés même lorsqu'un navire professionnel se trouve déjà dans la zone du DCP.

La pêche à la palangre verticale et la pêche à l'appât vivant sont interdites.

b) pêche sous-marine

La pêche sous-marine autour des DCP est interdite.

LES RÉCIFS ARTIFICIELS

ARTICLE 9-1 :

(ajouté réf. article 4 de l'arrêté préfectoral n° 748 du 30 mars 2010)

La pêche est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour des récifs artificiels autorisés par le directeur de la mer Sud océan Indien et dûment signalés par une bouée en surface.

ESPÈCES

ARTICLE 10 : BICHQUES

La pêche maritime de loisir des bichiques est réglementée par un arrêté spécifique.

ARTICLE 10-1 : LOCHE DES SABLES ET ANGUILLES

Il est interdit de capturer, conserver, stocker et commercialiser des individus des espèces suivantes :

- Loche (*Awaous commersoni*)
- Anguille du Mozambique (*Anguilla mossambica*)
- Anguille bicolore (*Anguilla bicolor bicolor*)

La pêche de l'anguille marbrée (*Anguilla marmorata*) et de l'anguille marbrée africaine (*Anguilla bengalensis labiata*) est réglementée comme suit :

- la pêche est interdite du 1^{er} février au 31 mars,
- la taille de capture doit être supérieure à 30 cm et inférieure à 60 cm,
- le nombre de prises est limité à 5 par jour,
- seule la technique dite de la pêche à la tête est autorisée. ».

ARTICLE 11 : LANGOUSTES

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, saler, transporter ou d'employer à un usage quelconque les langoustes entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

ARTICLE 12 : CORAIL

La pêche du corail vivant ou mort est interdit. Tout acte de destruction du corail est également prohibé.

ARTICLE 13 : COQUILLAGES

La pêche de loisir des coquillages vivants est interdite, à l'exception de celle des moules, qui est autorisée toute l'année.

Il est interdit de pêcher, détenir ou transporter des moules n'ayant pas atteint la taille de quatre centimètres dans leur plus grande dimension.

ARTICLE 14 : CRABE GIRAFE

La pêche de loisir du crabe girafe est autorisée en dehors des lagons à la balance et au casier, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

ARTICLE 15 : CAPUCIN NAIN

La pêche des capucins nains (*Mulloidichtys flavolineatus*) peut être pratiquée par les pêcheurs de loisir dans les conditions suivantes :

a) zone autorisées

La pêche du capucin nain ne peut s'exercer que sur la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et ce jusqu'à 25 mètres de cette limite des plus hautes eaux.

b) périodes autorisées

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, les vendredi, samedi et dimanche à l'exception des jours fériés.

c) horaires

La pêche ne peut être pratiquée que de 5 heures à 9 heures du matin.

d) engins de pêche

Le maillage minimum du filet ou du panier est de 16 millimètres, maille étirée. La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres. La pose de filets droits ou fixes est interdite.

L'usage de palmes, masque et tuba ou l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome sont interdits.

Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.

ARTICLE 15 bis : REQUIN

(ajouté par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 186 du 13 février 2015)

La pêche, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente de tout ou partie des espèces de requins :

- 1- requin pointe blanche de récif (*Carcharhinus albimarginatus*),
- 2- requin dagsit ou gris de récif (*Cacharhinus amblyrhynchos*),
- 3- requin corail (*Triaenodon obesus*),
- 4- requin pointe noire de récif (*Carcharhinus melanopterus*),
- 5- requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*)

sont strictement interdits.

Les captures accidentelles sont remises à l'eau immédiatement et dans un état viable, autant que possible.

POISSONS TOXIQUES

ARTICLE 16 :

La pêche, le transport et la consommation des espèces de poissons venimeux ou vénéneux est interdite, notamment :

- les bouftangues ou boultangues (*Tétrodons sp.*, *Diodon sp.*),
- les crapauds de mer (*Synance sp.*, Scorpénidés).

PÊCHE DANS LES LAGONS

ARTICLE 17 :

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagon ») comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière de corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche, seules la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux. La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les lagons.

RÉSERVE DE PÊCHE DE SAINTE-ROSE

ARTICLE 17-1 :

(ajouté réf. article 5 de l'arrêté préfectoral n° 748 du 30 mars 2010)

La pêche est interdite sur la commune de Sainte-Rose, dans une zone définie à l'annexe 4 au présent arrêté, à l'exception de la pêche à la ligne à partir du rivage.

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION (RNNMR)

ARTICLE 18 :

La pêche de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNNMR) est interdite de nuit. Elle est autorisée de jour dans le respect des conditions générales fixées par le présent arrêté, notamment ses articles 5 à 8 et 17 et par l'arrêté préfectoral n° 3416 du 31 octobre 2019.

La pêche se pratique à pied ou en apnée. En dehors des lagons, elle peut s'exercer à partir d'une embarcation immatriculée dont la longueur hors tout est inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 19 : ZONES DE PROTECTION

La pêche de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée (ZPR) (annexe I) et dans les zones de protection intégrale (ZPI) (annexe II) de la RNNMR.

Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord de toute embarcation circulant dans ces zones (ZPR et ZPI) toute forme de filets, fixes ou dérivants, ou toute arme de pêche sous-marine.

Toutefois, la pêche à pied à la ligne reste autorisée depuis les rivages rocheux volcaniques et les plages de sable noir, en dehors des zones de récifs coralliens, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Par dérogation à l'article précédent, l'exercice des pêches traditionnelles peut être autorisée par arrêté particulier à l'intérieur des zones de protection renforcée.

ARTICLE 21 :

A l'intérieur de la RNNMR, y compris en dehors des lagons, les prises maximales autorisées sont de 5 kilos par pêcheur et par jour.

ARTICLE 22 :

La pêche sous-marine à l'aide d'une foëne est interdite dans la RNNMR.

La pêche sous-marine est interdite à l'intérieur des ZPR et dans les passes définies à l'annexe 3.

Il est interdit de traverser une ZPR avec une arme de pêche sous-marine. Il est cependant possible de traverser les passes de la Ravine de Trois-Bassins et de la ravine des Colimaçons telles que définies à l'annexe 3, avec une arme non maintenue en charge.

ARTICLE 23 :

La pêche dans la RNNMR est soumise à déclaration particulière de captures.

RÈGLES DE PÊCHE

ARTICLE 24 :

Il est interdit de marcher sur les coraux. A l'intérieur des lagons, la pêche à pied n'est autorisée que sur les fonds sableux.

ARTICLE 25 :

Hors cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce navire.

Lorsqu'un bateau croise ses lignes ou palangres avec celles d'une autre embarcation, le pêcheur qui les lève ne doit pas les couper à moins d'une force majeure et dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ARTICLE 26 :

Les propriétaires de nasses ou casiers et autres engins sont tenus de les identifier en y apposant le numéro d'immatriculation de leur embarcation.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 :

Les infractions au présent arrêté entraîneront l'application des peines prévues au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 27-1 :

(ajouté réf. Article 6 de l'arrêté préfectoral n° 748 du 30 mars 2010)

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par décision motivée du directeur de la mer Sud océan Indien, après avis, le cas échéant, du directeur de la RNNMR.

ARTICLE 28 :

Le directeur de la mer Sud océan Indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

ANNEXE I :

Délimitation de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle marine de La Réunion

Sont définies comme zone de protection renforcée :

1° Les plate-formes récifales (depuis la plage jusqu'à la zone de déferlement), situées à la Souris Chaude, de la Pointe des Châteaux au bourg de Saint Leu, du cimetière de Saint-Leu à la Pointe au Sel et à la Pointe de l'Etang Salé ;

2° Les parties de la réserve naturelle délimitées, côté terre, par la limite de la réserve et en mer, par des lignes droites les points ci-après :

Pour le secteur de Saint-Gilles Nord :

Point PGR	Longitude Est : 55°14'24,89"	Latitude Sud : 21°01'08,17"
Point BGR1	Longitude Est : 55°14'18,81"	Latitude Sud : 21°00'35,74"
Point BGR2	Longitude Est : 55°12'53,86"	Latitude Sud : 21°01'04,78"
Point BGR3	Longitude Est : 55°12'23,83"	Latitude Sud : 21°02'22,33"
Point BR1	Longitude Est : 55°13'15,01"	Latitude Sud : 21°03'12,16"
Point PR10	Longitude Est : 55°13'25,78"	Latitude Sud : 21°03'12,12"

Pour le secteur de l'Hermitage :

Point PR11	Longitude Est : 55°13'19,24"	Latitude Sud : 21°03'16,37"
Point BGP1	Longitude Est : 55°12'30,63"	Latitude Sud : 21°03'42,31"
Point BGP2	Longitude Est : 55°12'38,85"	Latitude Sud : 21°05'15,61"
Point PR14	Longitude Est : 55°13'22,12"	Latitude Sud : 21°05'04,84"

Pour le secteur de La Saline :

Point PR15	Longitude Est : 55°13'25,87"	Latitude Sud : 21°05'09,55"
Point BGP3	Longitude Est : 55°12'46,06"	Latitude Sud : 21°05'33,83"
Point BGP4	Longitude Est : 55°14'47,42"	Latitude Sud : 21°06'53,82"
Point PR22	Longitude Est : 55°15'14,92"	Latitude Sud : 21°06'34,90"

Pour le secteur de Saint-Leu ville:

Point PR27	Longitude Est : 55°17'06,99"	Latitude Sud : 21°10'03,82"
Point PR26	Longitude Est : 55°17'08,04"	Latitude Sud : 21°09'55,94"
Point PR25	Longitude Est : 55°17'10,49"	Latitude Sud : 21°09'49,47"
Point BGP5	Longitude Est : 55°16'43,66"	Latitude Sud : 21°09'56,03"
Point BGP6	Longitude Est : 55°16'47,67"	Latitude Sud : 21°11'10,56"
Point PR30	Longitude Est : 55°17'11,57"	Latitude Sud : 21°11'11,30"

Pour le secteur de La Pointe au Sel :

Point PR31	Longitude Est : 55°16'58,02"	Latitude Sud : 21°11'52,49"
Point BGR4	Longitude Est : 55°16'19,98"	Latitude Sud : 21°11'52,28"
Point BGR5	Longitude Est : 55°16'19,93"	Latitude Sud : 21°12'16,89"
Point PR32	Longitude Est : 55°16'58,07"	Latitude Sud : 21°12'17,06"

Pour le secteur de l'Etang Salé :

Point PR33	Longitude Est : 55°19'54,52"	Latitude Sud : 21°15'45,68"
Point BGR6	Longitude Est : 55°18'56,71"	Latitude Sud : 21°15'45,39"
Point BGR7	Longitude Est : 55°19'25,10"	Latitude Sud : 21°16'23,16"
Point PR37	Longitude Est : 55°19'56,04"	Latitude Sud : 21°16'22,37"

Soit une superficie totale de 1735 hectares.

ANNEXE II

(modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4813 du 23 octobre 2014)

Délimitation de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

Les zones de protection intégrale de la réserve naturelle marine sont ainsi délimitées :

1° Pour le site des Trois Chameaux à l'Hermitage :

Point BS1	Longitude Est : 55°12'43,14"	Latitude Sud : 21°04'26,42"
Point BS2	Longitude Est : 55°12'46,11"	Latitude Sud : 21°05'03,33"
Point PS1	Longitude Est : 55°13'08,75"	Latitude Sud : 21°04'25,61"
Point PS2	Longitude Est : 55°09'09,96"	Latitude Sud : 21°04'43,87"
Point PS3	Longitude Est : 55°18'18,98"	Latitude Sud : 21°04'53,15"

2° Pour le site de Trou d'Eau :

Point BS3	Longitude Est : 55°13'57,98"	Latitude Sud : 21°06'10,37"
Point BS4	Longitude Est : 55°14'15,78"	Latitude Sud : 21°06'22,11"
Point PS4	Longitude Est : 55°14'10,26"	Latitude Sud : 21°05'54,65"
Point PS5	Longitude Est : 55°14'27,79"	Latitude Sud : 21°05'05,44"

3° Pour le site de la Pointe des Châteaux :

Point BS6	Longitude Est : 55°16'18,30"	Latitude Sud : 21°09'16,28"
Point BS7	Longitude Est : 55°16'39,73"	Latitude Sud : 21°09'27,15"
Point PS6	Longitude Est : 55°16'28,65"	Latitude Sud : 21°09'02,42"
Point PS9	Longitude Est : 55°16'50,57"	Latitude Sud : 21°09'14,54"

4° Pour le site de la Varangue :

Point BS6	Longitude Est : 55°16'53,50"	Latitude Sud : 21°10'16,50"
Point BS7	Longitude Est : 55°16'54,16"	Latitude Sud : 21°10'29,71"
Point PS8	Longitude Est : 55°17'07,93"	Latitude Sud : 21°10'15,99"
Point PS9	Longitude Est : 55°17'09,16"	Latitude Sud : 21°10'28,87"

5° Pour le site de l'Etang Salé :

Point BS8	Longitude Est : 55°19'28,30"	Latitude Sud : 21°16'02,18"
Point BS9	Longitude Est : 55°19'32,73"	Latitude Sud : 21°16'13,99"
Point PS11	Longitude Est : 55°19'57,31"	Latitude Sud : 21°16'13,27"
Point PS10	Longitude Est : 55°19'52,81"	Latitude Sud : 21°16'01,59"

ANNEXE III

Délimitation des passes dans laquelle la pêche sous-marine est interdite

Passe de l'Hermitage :

- délimitée au Nord, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR 14 et BGP2,
- délimitée au Sud, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement par les balises PR15 et BGP3,
- délimitée à l'Est, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR14 et PR15,
- délimitée à l'Ouest, par la limite de la réserve matérialisée par l'alignement formée par les balises BGP2 et BPP3 ;

Passe de la Ravine des Trois-Bassins :

- délimitée au Nord, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR 22 et BGP4,
- délimitée au Sud et à l'Ouest, par une ligne imaginaire formée par l'alignement entre la balise BGP4 et la maison de couleur blanche, située au bord de la route nationale et la plus au Nord du quartier de la Souris Chaude, sur la commune de Trois-Bassins,
- délimitée à l'Est, par le rivage de la mer.

Passe de la Ravine des Colimaçons :

- délimitée au Nord, par la limite de la zone de protection intégrale matérialisée par l'alignement formé par les balises PR 7 et BS5,
- délimitée au Sud et à l'Ouest, par une ligne imaginaire formée par l'alignement entre la balise BS5 et le belvédère composé, côté mer, d'un mur en maçonnerie sur la butte située à 150 m au Sud du kiosque établi à proximité de la Ravine.
- délimitée à l'Est par le rivage de la mer.

ANNEXE IV

(modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3122 du 30 décembre 2010)

(modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 419 du 24 mars 2016)

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Est classée en réserve naturelle de pêche la partie du domaine public maritime délimitée par :

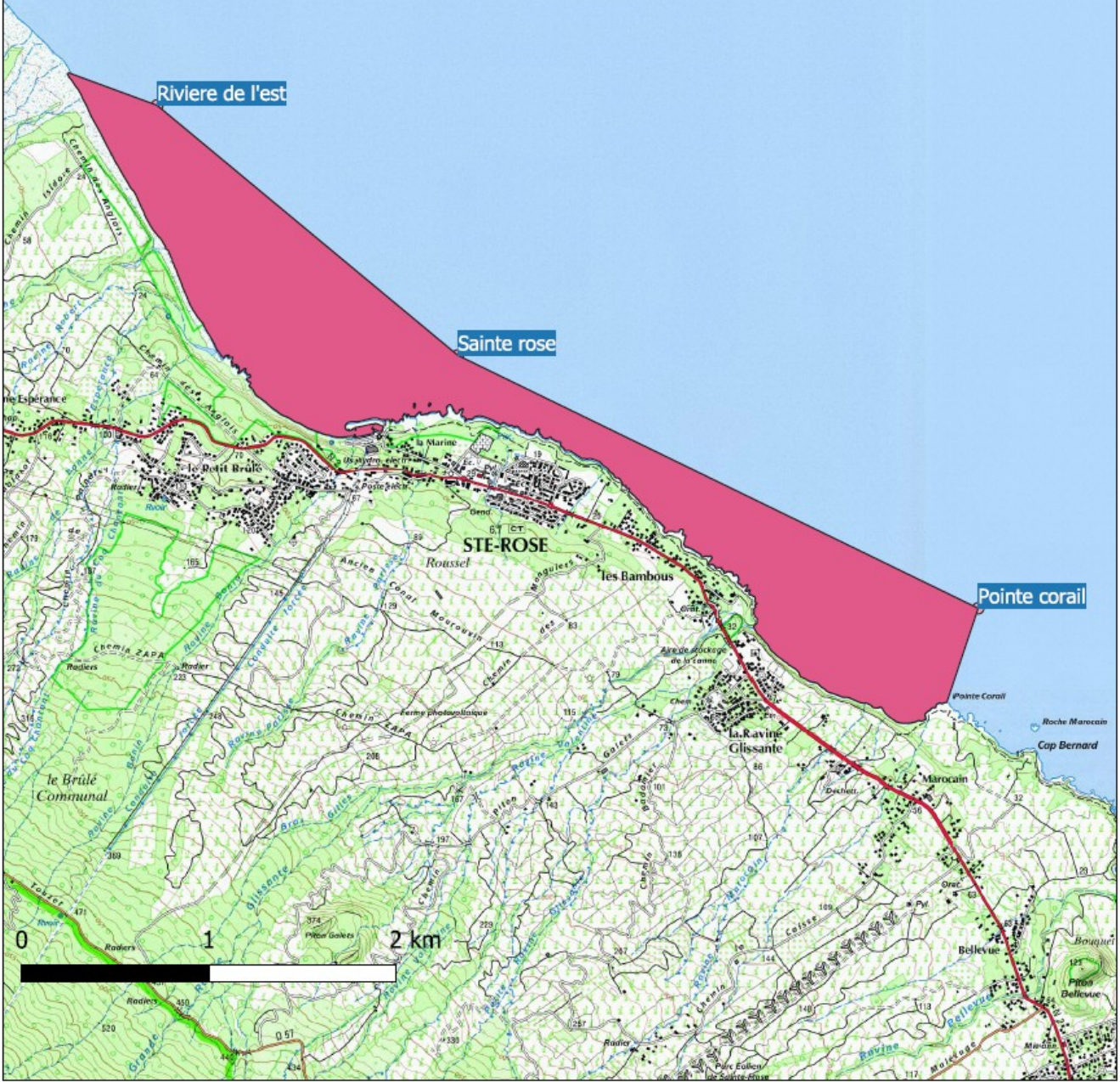
1/ Côté terre le rivage de la mer entre l'embouchure de la rivière de l'Est et la Pointe Corail

2/ Côté mer, des lignes reliant les points ci-après (coordonnées en longitude et latitude en degrés-minutes-secondes sur ellipsoïde WGS84, réseau géodésique Réunion 92) :

	Longitude Est	Latitude Sud
<i>Rivière de l'Est :</i>	55° 46.608'	21°06.581'
<i>Sainte Rose :</i>	55°47.531'	21°07.312'
<i>Pointe Corail :</i>	55°49.132'	21°08.056'

Plan de zone de la Réserve de Pêche Sainte -Rose

Numero	Long_ddmm	Lat_ddmm
Riviere de l'est	55°46,608'	-21°6,581'
Sainte rose	55°47,531'	-21°7,312'
Pointe corail	55°49,132'	-21°8,056'





ANNEXE V

**Déclaration de détention de vire ligne ou moulinet électrique
à bord d'un navire de plaisance**

N° _____ /

M. ou Mme (Nom-Prénom) : _____, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone : _____ Mél : _____

Propriétaire du navire de plaisance (nom) :

immatriculé :

Déclare au directeur de la mer Sud océan Indien posséder un ou des vires-lignes ou moulinets électriques d'une puissance maximale de 800 watts (attestation du fournisseur à présenter), le vire-casier et treuil sont interdits.

Identification du ou des vires lignes ou moulinets électriques (marque – modèle) :

✓ Je m'engage à ne détenir à bord du navire mentionné ci-dessus qu'un seul vire-ligne ou moulinet électrique.

✓ Je déclare m'acquitter de l'obligation d'enregistrement des captures réalisées au moyen du vire ligne ou moulinet électrique, ainsi que de l'obligation de transmission de cet enregistrement à la direction de la mer Sud océan Indien.

Date :

Signature :

Visa de la direction de la mer Sud océan Indien

Date du visa :



ANNEXE VI

Enregistrement de captures au moyen du vire-ligne ou moulinet électrique et transmission à la direction de la mer Sud océan Indien

M. ou Mme (Nom-Prénom) : _____, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Propriétaire du navire de plaisance (nom) :

immatriculé :

DATE	ESPECE	NBRE	POIDS TOTAL (kg)	ESPECE	NBRE	POIDS TOTAL (kg)	ESPECE	NBRE	POIDS TOTAL (kg)

Ces données nominatives, communiquées à l'administration des affaires maritimes pour gérer la ressource halieutique, sont protégées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par conséquent, la communication d'informations nominatives des personnes physiques n'est pas autorisée.

Fiche à transmettre à la direction de la mer Sud océan Indien, service des activités maritimes et des gens de mer, 2, rue Berthollet– BP 89 – 97822 Le Port ou par courriel à l'adresse électronique suivante : am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr